

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DU 28 JUIN 2020
Quantité maxima de documents électoraux admis à remboursement - Communes de 2 500 habitants et plus

1. Quantités maxima de documents électoraux

Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les candidats têtes de listes peuvent obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs

Sont admis à remboursement, pour les candidats têtes de listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux suivants :

- deux paires d'affiches d'un format maximal de 594 mm x 841 mm (2 panneaux électoraux par candidat : pour chaque paire d'affiches, le remboursement de la seconde affiche ne se justifie que si la première affiche identique a été détériorée et sous réserve de la production de la preuve du remplacement)

- deux affiches identiques d'un format maximal de 297mm x 420 mm

- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits de la commune, majoré de 5 %, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm

- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits de la commune, majoré de 10 %, au format paysage, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'une dimension de 148 mm x 210 mm pour les listes comportant de 15 à 31 noms et de 210 mm x 297 mm pour les listes comprenant plus de trente et un noms. Lorsque le nom d'une même personne figure sur le bulletin d'une part en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part en tant que candidat à l'élection communautaire, il convient de compter deux noms. Les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260 ne sont pas comptés (article R. 117-5)

Communes	Population 2020	Électeurs inscrits	Machines à voter	Emplacements d'affichage	Grandes affiches	Petites affiches	Circulaires	Bulletins de vote		
								Nombre	Format 148 x 210 mm	Format 210 x 297 mm
Auribeau-sur-Siagne	3 249	2 478		3	12	6	2 602	5 452	x	
Bar-sur-Loup (le)	2 936	2 042		10	40	20	2 144	4 492	x	
Cagnes-sur-Mer	50 928	33 511		22	88	44	35 187	73 724		x
Carros	12 329	8 513		16	64	32	8 939	18 729		x
Gaude (la)	6 623	5 607		6	24	12	5 887	12 335	x	
Menton	28 958	21 475		18	72	36	22 549	47 245		x
Nice	340 017	214 510		89	356	178	225 236	471 922		x
Peymeinade	8 151	6 627		8	32	16	6 958	14 579		x
Roquebrune Cap Martin	12 639	8 943		16	64	32	9 390	19 675		x
Saint Cézaire-sur-Siagne	3 908	3 248		3	12	6	3 410	7 146	x	
Saint Jeannet	4 128	3 492		6	24	12	3 667	7 682	x	
Saint Paul-de-Vence	3 477	2 764		10	40	20	2 902	6 081	x	
Sospel	3 831	2 854		4	16	8	2 997	6 279	x	
Tignet (le)	3 146	2 694		2	8	4	2 829	5 927	x	
Tourrettes-sur-Loup	3 999	3 332		3	12	6	3 499	7 330	x	
Valbonne(*)	13 325	8 821	9	11	44	22	9 262	100		x
Vallauris	26 672	18 123		8	32	16	19 029	39 871		x
Vence(*)	18 465	13 879	13	15	60	30	14 573	100		x

(*) La commission de propagande n'envoie pas de bulletins de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits (article R. 34 du code électoral). Communes concernées : Valbonne et Vence.

2. Conditionnement des documents électoraux

Les circulaires et les bulletins de vote seront livrés sous forme désencartée et conditionnés par paquets de 1 000

Les bulletins de vote seront divisés en deux colis d'égale valeur

Sur chaque colis seront mentionnés la nature et la quantité des documents, la commune et le nom de la liste.